



RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32 – 2026 – 01

Publié le 03 janvier 2026

SOMMAIRE

État-major interministériel de défense et de sécurité zone nord

- **Portant réglementation exceptionnelle de la circulation sur le réseau routier.**



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la zone de défense
et de sécurité Nord**

**ARRÊTÉ N° 02/01/2026-01
portant réglementation exceptionnelle de la circulation
sur le réseau routier**

***Le Préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet de la zone de défense et de sécurité ,
Préfet du Nord***

Vu le Code de la défense ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment son article R.122-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route, notamment les articles R. 311-1 et R. 411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant M.Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2021, relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2025 relatif à la gestion des événements zonaux de circulation routière en zone de défense et de sécurité Nord ;

Considérant les mauvaises conditions météorologiques en lien avec les températures négatives et les chutes de neige annoncées ;

Considérant l'important trafic en lien avec la fin des vacances scolaires de Noël 2025 et les fêtes de fin d'année ;

Considérant les appels à blocages de la circulation routière émis par certaines organisations agricoles, notamment en région Ile-de-France,

Considérant les risques de troubles à la circulation, à l'ordre public et à l'activité économique susceptibles d'être occasionnés par de tels blocages ;

Considérant la nécessité de préserver l'activité économique et notamment les approvisionnements en denrées alimentaires et produits d'hygiène ainsi qu'en marchandises nécessaires aux activités économiques,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers du réseau routier, en particulier sur le réseau structurant de la zone de défense ;

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation de poids lourds transportant des tracteurs ou engins agricoles (catégories T, C et S) est interdite, à compter de la publication du présent arrêté jusqu'au mercredi 7 janvier 2026 à 24h00, sur le réseau routier de la région des Hauts-de-France (départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Oise, et de l'Aisne), à l'exception d'opérations de livraisons provenant d'usines de production de tracteurs ou engins agricoles.

Article 2 :

La circulation des tracteurs et engins agricoles (catégories T, C et S) est interdite hors motif légitime lié à des travaux agricoles sur le territoire des départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Oise, et de l'Aisne, à compter de la publication du présent arrêté jusqu'au mercredi 7 janvier 2026 à 24h00.

Article 3 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du samedi 3 janvier 2026 à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- les préfets des départements de la zone de défense, préfets du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Oise et de l'Aisne ;
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Oise et de l'Aisne ;
- les directeurs interdépartementaux et départementaux de la Police Nationale du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Oise et de l'Aisne de sécurité Nord ;
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie départementale du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Oise et de l'Aisne ;
- les directeurs des directions interdépartementales des routes Nord, Nord-Ouest et Ile-de-France et de la SANEF.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux préfetures de départements et exploitants du réseau routier concernés en zone Nord ainsi qu'aux préfetures des zones de défense et de sécurité limitrophes.

Article 7 :

Conformément aux dispositions des articles R 421.-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Lille, le 3 janvier 2026

Le préfet de zone,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'B. Gaume', written over a horizontal line.

Bertrand GAUME